

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-29-PM
REGLEMENTATION DES MARCHES
HEBDOMADAIRES DES MERCREDIS
ET DIMANCHES**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les marchés hebdomadaires qui se tiennent le mercredi matin place de la République et le dimanche matin avenue du Président Kennedy,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux des marchés, afin de faciliter et d'assurer la sécurité des commerçants et visiteurs,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés n° A2019-35-PM / n° A2020-56-PM sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter du 27 novembre 2024.

Article 2 :

Les marchés hebdomadaires s'installent de 6h00 à 14h00 :

- tous les mercredis matin place de la République,
- tous les dimanches matin avenue du Président Kennedy.

Un plan annexé au présent arrêté définit le périmètre de chaque marché.

Les marchés sont placés sous l'autorité du placier employé par la Mairie de Crépy-en-Valois et rattaché au service de la Police municipale. Le placier perçoit les droits de place et définit les emplacements.

Article 3 :

Seuls les commerçants munis d'une autorisation délivrée par le placier, peuvent exercer leur activité sur lesdits marchés. Ils doivent se conformer au Règlement des Foires et des Marchés de plein air de la Ville de Crépy-en-Valois.

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance de chaque commerçant.

Article 4 :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans le périmètre délimité par la Mairie (cf. plans 1 et 2 en annexe), à tout véhicule étranger aux marchés :

- tous les mercredis de 6h00 à 14h00, place de la République
- tous les dimanches de 6h00 à 14h00, sur le parking « carrefour Market » avenue Kennedy,

Article 5 :

La circulation sur les voies extérieures et les accès ne devra en aucun cas être entravée par l'implantation du marché ou le stationnement de véhicules.

Article 6 :

A l'exception des véhicules magasins, seuls les véhicules des commerçants du marché ayant une autorisation délivrée par le placier peuvent stationner dans l'enceinte du marché, derrière leur étalage.

A ce titre, il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication. De plus, un libre passage de 2,70 mètres entre les étals devra toujours être respecté pour permettre l'intervention des secours.

Article 7 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera considéré comme gênant. Les propriétaires seront verbalisés selon les dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et leur véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 8 :

Dans le périmètre des marchés hebdomadaires, il est interdit de circuler à bicyclette, en cyclomoteur, en engin de déplacements personnels motorisés (EDPM) ou tout autre engin à moteur, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil.

Article 9 :

Le placier devra veiller à ce que les commerçants libèrent impérativement l'enceinte réservée aux marchés des mercredis et dimanches pour 14h00, au plus tard. Les commerçants du marché devront laisser leur emplacement propre et rassembler les déchets résiduels aux endroits indiqués par le placier pour leur ramassage (cf. art 36 du règlement des marchés)

Article 10 :

Les panneaux réglementaires seront mis en place, maintenu et entretenu par les Services techniques municipaux, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

Article 11 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 13 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Placier municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 novembre 2024

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité, du
Transport et des Travaux



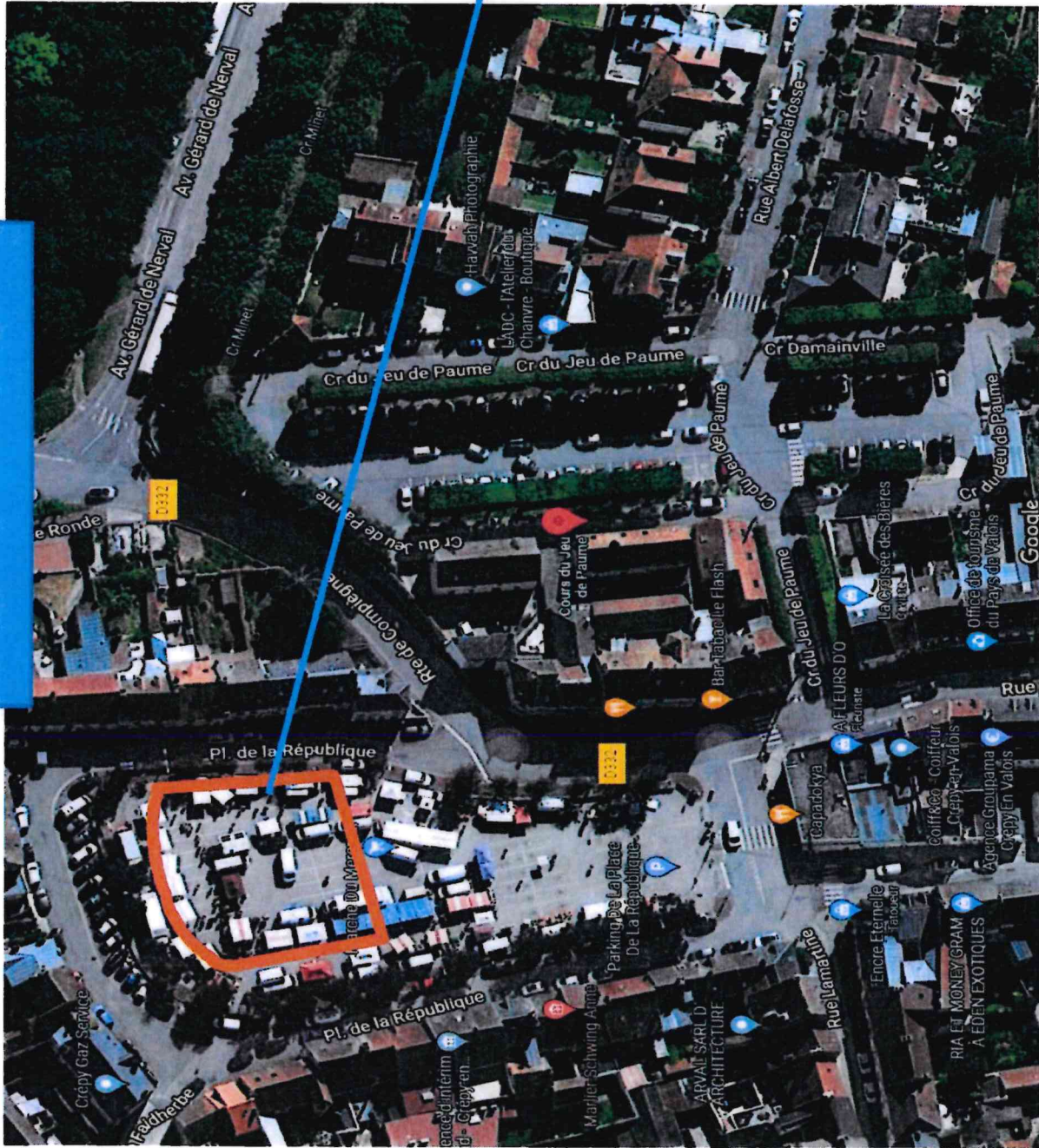
PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

21 NOV. 2024

Plan n°1

PLACE DE LA REPUBLIQUE



ZONE
MARCHÉ DU
MERCREDI

Plan n°2

MARCHE DU DIMANCHE PARKING CARREFOUR MARKET

